



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 14 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters* » rendue le 8 mai 2008

(Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve)

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance I rendait la décision intitulée « *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters* »¹, incluant une opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Blattman².
2. La Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les questions suivantes :
 - i. La Décision contrevient au principe de la divulgation intégrale des éléments de preuve à décharge énoncés à l'Article 67-2.
 - ii. Les mesures alternatives proposées par la Chambre à la divulgation totale de la preuve à décharge par le Procureur ne permettent pas le respect intégral des droits de l'accusé, tels qu'énoncés à l'Article 67-2 :
 - a. L'admission, par le Procureur, de faits tendant à disculper l'accusé ou tendant à affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge ne peut se substituer valablement à la divulgation intégrale des éléments de preuve à décharge.
 - b. L'expurgation des éléments de preuve à décharge divulgués ne permet pas leur utilisation par la Défense dans le cadre de ses enquêtes ou lors du procès.
 - c. Le fait que des éléments à décharge figurent dans des dépositions déjà divulguées à la Défense ne peut justifier la non

¹ ICC-01/04-01/06-1311-Anx1.

² ICC-01/04-01/06-1311-Anx3.

divulgarion d'autres dépositions contenant des informations de même nature³.

- d. La divulgation complète des éléments de preuve à décharge ne peut être subordonnée au consentement des témoins à collaborer avec la Cour.

A) Moyens d'appel

3. En premier lieu, comme le relève le Juge Blattman, les questions tranchées par la Décision dont appel, affectant directement les droits fondamentaux de l'accusé, ne pouvaient être débattues dans le cadre d'une procédure *ex parte*⁴. La Décision a donc été rendue aux termes d'une procédure irrégulière et encourt l'annulation de ce chef.
4. En second lieu, la Défense fait sienne l'opinion dissidente du Juge Blattman selon laquelle l'interprétation de l'Article 67-2 faite par la Chambre de première instance I est excessivement restrictive en ce qu'elle ne prend pas en considération les éléments tendant à atténuer la culpabilité de l'accusé⁵.
5. En troisième lieu, la Défense fait sienne l'opinion dissidente du Juge Blattman selon laquelle la divulgation des éléments de preuve à décharge doit permettre à la Défense de mener utilement ses investigations et de préparer sa défense, ce qui suppose la divulgation de tous les éléments de preuve dans leur intégralité⁶.

³ *Idem*, par. 14.

⁴ *Idem*, par. 15, 17, 18, 20 et 22.

⁵ ICC-01/04-01/06-1311-Anx1, par. 91 et Anx3, par 11.

⁶ ICC-01/04-01/06-1311-Anx3, par. 14 et ss.

B) Application des critères de l'Article 82-1-d

a) Les questions soulevées affectent le caractère équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

6. D'une part, le fait de ne pas permettre à la Défense d'avoir accès à toute la preuve à décharge, sans expurgations, l'empêche d'utiliser ces éléments lors du procès, risquant ainsi d'affecter de manière significative l'issue du procès.
7. D'autre part, la Décision dont appel affecte directement l'un des droits fondamentaux de l'accusé (Article 67-2) et est de nature à lui porter préjudice dans le cadre de la préparation de sa défense, affectant ainsi l'équité du procès.
8. Enfin, les questions soulevées affectent la célérité des procédures. En effet, le fait pour la Défense de connaître dès maintenant la totalité des informations à décharge lui permettrait de mieux préciser ses lignes de défense et ainsi de limiter ses contre-interrogatoires en fonction de celles-ci. De plus, dans le cas où la Défense devrait découvrir ultérieurement certains de ces éléments à décharge, elle pourrait être contrainte de demander à la Chambre le rappel de témoins aux fins de contre-interrogatoires complémentaires.

b) Le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure

9. Toute question relative à la divulgation des éléments de preuve devant être tranchée avant l'ouverture du procès, il convient que la Chambre d'appel y apporte un règlement immédiat.
10. Ce règlement immédiat s'impose afin d'éviter à la Défense de subir un préjudice irréparable qui entacherait l'intégrité de la procédure. La Défense doit être en mesure d'utiliser les éléments de preuve concernés dès

maintenant afin de se préparer à la présentation de la preuve du Procureur qui doit débiter le 23 juin 2008.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la «*Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters* » relativement aux questions soulevées au paragraphe 2 des présentes.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 14 mai 2008
À La Haye, Pays-Bas